

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par les services d'OYA Energies, 57 ter avenue Bouloc Torcatis 81400 Carmaux afin de procéder à la création d'un branchement électrique chemin du Battut à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre aux services d'OYA Energies, 57 ter avenue Bouloc Torcatis, 81400 Carmaux de procéder à la création d'un branchement électrique chemin du Battut :

Lundi 13 mars 2023 de 8h à 18h

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront strictement interdits sur cette voie. Une signalisation sera mise en place de part et d'autre du chantier afin de dévier la circulation.

ARTICLE 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place par les services d'OYA Energies qui demeurent responsables de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 8 mars 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.